

Patrick Gilli

Empire et italianité au XVe siècle: l'opinion des juristes et des humanistes

[In corso di stampa in *Empire et Méditerranée (XIVe-XVe siècle)* (Colloque international organisé par l'Université Paris-VIII, l'Ecole normale supérieure de Lyon et l'Institut universitaire de France, 2-3 février 2001) © dell'autore - Distribuito in formato digitale da "Reti Medievali"]

Durant les XIIIe et XIVe siècles, la problématique dominante des juristes au regard de l'empire s'était orientée dans les voies que les vastes affrontements idéologiques entre l'empire et la papauté ou entre la royauté française et la papauté avaient ouvertes. Il s'agissait alors de déterminer les limites respectives de ces entités à prétentions universalistes. Inutile de revenir ici sur ces questions largement débattues et connues¹. On a coutume de dire qu'après cet âge d'or de la science juridique, le *Quattrocento* aurait largement répété les acquis théoriques des canonistes comme des civilistes, d'autant plus facilement que la conjoncture politique tendait à un refroidissement des grands conflits théocratiques ou philo-impériaux, singulièrement en Italie². La question impériale aurait alors eu une valeur purement scolastique ou pédagogique, avec pour enjeu la seule formation intellectuelle des futurs juristes. Pourtant la réflexion impériale continue d'avoir une efficacité et un intérêt ; certes cet intérêt, à dire vrai, se déplace de la question de l'universalité de l'*imperium* à celle de la nationalité de l'empereur et plus encore à celle des pouvoirs que ce dernier est en mesure de concéder aux gouvernants italiens, dans la mesure même où une grande partie de la péninsule relève des *terrae imperii*. En outre, le sujet trouve son intérêt accru par l'immixtion dans ce champ intellectuel d'une autre catégorie de penseurs politiques, qui vont à leur tour se trouver confrontés à la présence de l'empire en Italie, à savoir les humanistes. C'est à la confrontation de ces points de vue autant qu'à l'examen des évolutions du concept d'empire que la présente contribution est consacrée.

En 1395, par décret impérial de Venceslas, alors roi des Romains, Jean Galéas Visconti obtenait le titre ducal tant attendu, qui allait lui conférer ce surcroît de légitimité sur ses possessions lombardes, quinze ans après avoir reçu le vicariat impérial. L'affaire intéressa les juristes prompts à réagir à ces mutations d'assiette institutionnelle. Le plus important d'entre eux, Baldo degli Ubaldi, à la demande vraisemblablement de Jean Galéas lui-même (il est alors professeur au *studium* de Pavie)³, livre ainsi une réflexion extrêmement riche sur le sujet, au travers de plusieurs *consilia ad hoc*, mais aussi par le biais des commentaires savants aux *libri legales* qu'il devait analyser dans le cadre de son enseignement. Cette élévation ducal posait en effet plusieurs difficultés : d'abord, elle émanait de Venceslas qui n'était alors que *Rex Romanorum* et non *imperator coronatus*. Les deux dignités emportent-elles les mêmes prérogatives ? Ensuite, le titre ducal risquait de léser les vassaux d'empire déjà présents en Lombardie. Quel allait être le statut des vassaux d'empire face au nouveau duc ? Autant de questions qui n'étaient pas de pure forme et qui permettaient au juriste de donner une réflexion particulière sur l'empire. Les réponses données s'insèrent dans une perspective politique qui n'est pas toujours objectivée mais qu'il nous faut toujours garder à l'arrière-plan. Baldo s'évertue d'abord à légitimer l'acte de Venceslas, au terme d'une argumentation philosophique dont il est coutumier, reprise dans deux *consilia*⁴. Quoique le roi des Romains ne soit pas *imperator formatus*, il possède la *potestas administrandi*. Le couronnement n'ajoute rien à l'autorité *nisi corruscationem*. Il est, en réalité, *imperator causatus*, comme si l'élection suffisait à donner une réalité aux exigences providentielles et historiques qui justifient l'avènement d'un nouveau César ; la causalité qui génère l'empereur se trouve en quelque

¹ Qu'il suffise de renvoyer à J.H. Burns, *Histoire de la pensée politique médiévale (350-1450)*, Paris, 1993, p.120-154.

² Voir, e.g., D. Maffei, *La donazione di Costantino nei giuristi medievali*, Milan, 1964, p.194.

³ Sur la biographie de Baldo, voir en dernier lieu K. Pennington, « The consilia of Baldus de Ubaldis », dans *Id., Popes, canonists and texts*, Londres, Variorum, 1992, n.XX, p.1-12, et surtout l'ensemble de contribution qui lui sont consacrées dans la revue *Ius comune*, 1998.

⁴ N. Horn, « Philosophie in der Jurisprudenz der Kommentatoren : Baldus philosophus », *Ius comune*, 1, 1967, p.104-149.

sorte déployée par l'élection⁵ ; de plus la dignité de roi n'est pas inférieure à celle d'empereur : Jésus Christ lui-même est appelé Roi, mais jamais empereur car la royauté est un titre de dignité et d'équité⁶. Voilà réglée, sur la base d'arguments qui ne sont pas absolument originaux sur le fond⁷, la légitimité de la concession ducale. Mais il y a plus : Balde affirme que l'acte de Venceslas va beaucoup plus loin : il constitue une renaissance de l'empire en Italie. Loin d'être une amputation du *dominium* impérial (thèse, soit dit en passant, qu'avançaient les grands vassaux allemands de l'empire hostiles à l'élévation ducale et qui ne sera pas pour rien dans la déchéance de Venceslas⁸), il inaugure la résurrection de l'empire romain sur le sol italien : « il est re-né des

⁵ Baldus Ubaldi, *Consilia*, Venise, 1575, t.1 (cons.327) : « Et dico quod rex Romanorum, licet non sit imperator formatus, tamen eadem potestatem habet ac si esset formatus per impositionem coronae secundum opinionem communem legistarum : quia corona nihil addit Imperatori nisi corruscationem ». Voir E. Kantorowicz, *Les deux corps du roi*, Paris, 1989, p.237, qui juge que Balde ne tranche pas vraiment sur le fond et reprend de vieilles distinctions remontant au XIIe s. et à Rufin. Mais, à bien relire les textes, il s'agit moins pour le juriste de biaiser ou de tourner autour du pot que de trouver la formulation la plus adéquate à la complexité institutionnelle et historique née de ce petit « interregnum » que constitue le temps entre élection et couronnement.

En revanche, il est utile de remarquer que la position de Balde est proche de celle d'un juriste « gibelin » comme Cino da Pistoia qui, dans son Commentaire au Code, se demande « nunquid imperator, ante coronationem suam, possit legitimare et privilegia concedere? ». Sa réponse est d'abord négative ; elle est motivée par une étonnante reconstruction analogique : comme l'être humain repose sur trois étapes la génération, la formation, la naissance-, l'état impérial repose sur trois moments : l'élection qui s'assimile à la génération/conception ; la confirmation qui s'assimile à la formation ; enfin le couronnement comparable à la naissance. Tant que le cycle des transformations n'est pas achevé, le roi non couronné ne peut être dit empereur et jouir des prérogatives afférentes à son titre : « Ita rex antequam coronetur per papam, nihil ex his quae ad principem mundi spectant, agit ». (Cino da Pistoia, *Commentaria in Codicem*, éd. N. Cisner, Francfort, 1578, p.446). Mais en bonne méthode dialectique, Cino déploie par la suite les arguments nombreux en faveur de la légitimité plénière de l'empereur non couronné, option qui est de toute évidence celle de son cœur. Cependant les arguments du juriste de Pistoia ne sont pas les mêmes que ceux de Balde, et pour tout dire, apparaissent finalement moins convaincants et moins originaux que les raisons avancées précédemment pour dénier la légitimité de l'empereur non couronné. On mesure mieux a contrario la créativité argumentaire de Balde en la mettant ainsi en parallèle avec la production-clé du juriste italien le plus philo-impérial du XIVe siècle. Le commentaire au Code de Cino fut rédigé vers 1312-1314, alors que les rêves de restauration impériale sur l'Italie avec la descente d'Henri VII venaient de se briser (voir G.M. Monti, *Cino da Pistoia giurista*, Città di Castello, 1924, p.85).

⁶ *Id.*, *ibid.* (cons.327) : [Rex Romanorum] est imperator causatus, licet non sit formatus in nomine. Porro rex est nomen dignitatis et aequitatis, unde noster dominus Iesus Christus appellatur rex, et nunquam invenitur : quod ipse sit vocatus imperator ». il faut ajouter que Baldo n'est pas toujours conséquent avec lui-même : lorsqu'il examine les rapports entre empire et papauté, il affirme, à l'occasion, que le *rex Romanorum* n'a pas la *suprema potestas* tant qu'il n'est pas confirmé par le pape (sur ce point, voir J. Cannings, *The Political Thought of Baldus de Ubaldis*, Cambridge, 1987, p.36-37, qui se fonde sur le commentaire du juriste au Code). Il polémique même ouvertement contre Iacopo d'Arena qui avait affirmé la plénitude des pouvoirs du roi avant son couronnement : « Ante coronationem non habet plenitudinem potestatis, licet habeat generalem administrationem. Ista quaestio disputatur hic per Jacobum de Arena, sed ipse non distinguit inter plenitudinem et generalem administrationem, sicut ego facio ! (*Additio* au commentaire du Codex, C.VII, 33, 3). Cependant, dans les *consilia* examinés, il reste ferme sur l'autorité du roi des Romains. Les raisons politiques, le contexte milanais expliquent certainement sa plus grande constance.

⁷ L'idée de la pleine autorité juridictionnelle du roi des Romains est un des thèmes centraux des juristes philo-impériaux ; elle s'oppose à l'idée défendue par les tenants de la théocratie pontificale pour lesquels le roi des Romains n'est pas pleinement empereur avant son couronnement par le pape. Sur tous ces arguments, voir M. Cavina, « *Imperator Romanorum triplici corona coronatur* ». *Studi sull'incoronazione imperiale nella scienza giuridica italiana fra tre e Cinquecento*, Milan, 1991, *passim*. Aux exemples donnés par M. Cavina, ajoutons les remarques suivantes : parmi les canonistes du *Trecento*, il n'y avait pas de *communis opinio*. Le spectre des positions allait de l'intransigeance la plus manifeste représentée par Oldrado de Ponte pour qui le *rex Romanorum* n'a même pas la *potestas administrandi* (Oldrado de Ponte, *Consilia*, Venise, 1515, cons.180, n.12 : « praeceptum est nimium et immatura ingestio eius, qui ante efficacem commissionem gladii utitur gladio [...] et ante administrationis decretum se administrationi impudenter se immiscet ») à des jugements plus nuancés, qui sauvegardaient toutefois les prérogatives pontificales : ainsi Jean d'André, dans sa glose ordinaire (c.1322) sur un chapitre d'une Clémentine évoque l'hypothèse suivante, prise selon lui par Innocent III : « quod inconcussa consuetudo imperii... hoc habet, quod duobus electis in discordia, *uterque administrat ut rex et omnem imperii iurisdictionem exercet* : quod, declarat ibi Papa, locum habere donec per Papam alterius electio fuerit approbata ; aut reprobata » (Johannes Andreae, *Clementis quinti Constitutiones cum glossa*, Lyon, 1554, glose à Clem., II, 9 *v. reges*). Il faut dire que la question même de l'autorité de l'empereur et du roi des Romains sur l'empire a une très longue histoire et qu'elle fut très contrastée : R. Schneider, « *Der Rex Romanorum als Gubernator oder administrator* », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung, Germanistische Abteilung*, 114, 1997, p.296-317.

⁸ Voir S. Wefers, *Das politische System Kaiser Sigmunds*, Wiesbaden, 1989.

morts », nous dit le juriste⁹. Étonnante construction qui vise à faire croire que la dignité ducal arrime de nouveau, en quelque sorte, l'héritage du *regnum Lombardiae* à l'empire. Il s'ensuit nécessairement que non seulement l'acte est légitime et que tous doivent y souscrire, mais qu'il n'est nullement éversif. Au contraire, il crée une autorité césarienne dans cette partie du monde¹⁰. Ce point est essentiel : en reconnaissant l'autorité du concédant, Balde visait surtout à accroître le pouvoir du bénéficiaire de la concession, car le but de Jean Galéas qui recherchait depuis longtemps cette légitimation impériale était de renforcer son autorité sur les territoires épars de son *dominium*. Il importait donc que juridiquement cette concession fût incontestable et qu'en outre les juristes pussent établir avec certitude l'ampleur des pouvoirs qu'une telle délégation d'autorité entraînait ; c'est précisément ce que ne manque pas de faire Balde lorsqu'il écrit que le duc est investi de la même capacité juridictionnelle sur ses terres que l'empereur lui-même¹¹. Il s'agit moins d'une concession que d'un transfert, ajoute-t-il. C'est donc une extension horizontale de l'empire, plus qu'une délégation verticale de l'autorité. À l'égard des vassaux, le discours est cohérent : il revient à ces derniers de prêter un nouveau serment de fidélité au duc comme ils le feraient à un nouvel empereur¹². Si ce dernier créait Jean Galéas roi d'Arles, chose possible, dit Balde, puisque le titre est vacant, personne ne douterait que le serment serait nécessaire : c'est la même chose avec ce titre ducal¹³.

Qu'indique donc toute cette argumentation ? La première chose, c'est que l'empire revêt en Italie désormais un caractère instrumental. Les grandes querelles étant passées, l'empire n'étant que l'ombre de son ombre (Balde lui-même fait part de son scepticisme à l'égard de la situation présente, lorsque dans un *consilium*, il évoque la *mutatio temporis* et le déclin des grands empires¹⁴), la référence à la *potestas imperialis* sert essentiellement à désigner l'autorité dont peuvent se prévaloir les récents états régionaux. Balde explicite désormais l'étendue des

⁹ Baldus, *op. cit.*, I, cons. 327 : « Nam nunc Romanum imperium surrexit a mortuis, si bene consideretur, quando dictam magnificam, illustrem et gloriosam gratiam fecit domino nostro duci Mediolani, comiti Papiæ et virtutum ».

¹⁰ Baldo, *Consilia, op. cit.*, III (cons.359) : « In imperatore enim omnis potestas corruscet, nam providentiam Dei salutem reipublicæ tueri nulli magis credidit convenire, nec alium rei sufficere quam caesarem, ut ff. de offic. Praef. Vigilum. Ista translatio facta per imperatorem plenissima est : licet radices Imperii non evellat iuxta illud, ergo et nihil abest ff. de ius et iu [...] Unde imperator est dominus naturalis quia de iure divino orientis et occidentis, meridiei et septentrionis, ut in Auth. De mand. Princ ;[...] Ex his sequuntur duæ conclusiones : una quod gloriosus noster dominus post principem habet omnem potestatem, quam imperator. Nam beneficium principis debet esse ab omni diminutione extraneum, quia non solum est quid favorable sed summe favorable, ut in § illud Auth. Constitutio quæ de dignitatibus... Secunda conclusio est quod propter coniunctionem utriusque potestatis s. concedentis et concessæ influentis et influxæ eodem privilegio habet concessio magnifici, quam caesaris concessio : ita quod lex omnes et lex bene a Zenone de quadrien. Praescript.

¹¹ Baldus, *op.cit.*, III, cons 359 : « Quemadmodum imperator habet totalem plenitudinem potestatis in omni terra quæ sub imperio est, ita gloriosus et illustrissimus princeps habet de illa plenitudine in nonnullis civitatibus et provinciis, illud, quod imperialis Serenitas eidem non solum commissit sed vere ac plene concessit, quinimmo transtulit, ut ff. de origine iuris l.2 § novissimo ».

¹² Le texte de l'investiture prévoit explicitement cette prestation de serment : voir l'édition du document chez J.C. Lünig, *Codex Italiae diplomaticus*, I, Francfort, 1725, col.429.

¹³ Baldus, *op. cit.*, I, 333 : « Nam si imperator crearet dominum Regem Arelatensem, nonne omnes comites et barones obedirent sibi ? Nemo unquam dubitavit, nisi insanus, desipit enim qui sic sapit et valde errat ».

¹⁴ *Id.*, I, 328 : dans cet important *consilium*, après avoir rappelé toute la tradition absolutiste de l'empereur, Balde ajoute : « Nunc autem dispositiones mundi mutatae sunt, ut in Aristo[teles], *De coelo et mundi* [I, lect. 23] non utique mundus generabitur et corrumpetur, sed dispositiones ipsius et nihil perpetuum sub sole. Corruptionis enim causa est tempus [Aristote, *Physique*, IV, 12, 221b]. Licet imperium semper sit in Authen. Quomodo oportet episcopus § si tamen [Nov. 6, épil.], non in eodem statu permanet qui a in continuo motu et perplexa tribulatione insistit. Et hoc apparet in mutatione quatuor principalium regnorum, inter quæ duo praeclariora constituta sunt, Assyriorum primum, Romanorum postremum ut ait Augustinus lib 10 c.8 de civit. Dei ». Voir aussi E. Kantorowicz, *Les deux corps du roi*, Paris, 1989, p. 217. Il faut ajouter cependant que dans son Commentaire au Code (C.VII, 37, 3), le juriste reconnaît une origine divine à l'autorité impériale, contre la tradition augustinienne qui assignait au péché originel la naissance du pouvoir politique : « Innocentius [IV] dicit quod nescit unde imperium habuit originem. Potes dicere quod habuit initium ab ense permissu divinu ». K. Pennington a attiré l'attention sur la composition de ce *consilium* et les différentes strates de son élaboration ; cependant, l'édition finale qu'il en donne ne modifie pas, du point de vue du contenu, les conclusions qui se peuvent tirer de l'édition vénitienne ici utilisée : K. Pennington, « *Allegationes, Solutiones, and Dubitationes* : Baldus de Ubaldis' Revisions of his Consilia », dans M. Bellomo éd., *Die Kunst der Disputation. Probleme der Rechtsauslegung und Rechtsanwendung im 13. und 14. Jahrhundert*, München, 1997, p.29-72.

prérogatives : tous les feudataires devront leurs fiefs au duc et à ses successeurs¹⁵, d'autant que le titre ducal est désormais irrévocable et perpétuel¹⁶. Car Balde assortit sa réflexion sur les relations entre duché et empire de considérations importantes sur la nature de la concession. Aussi importante que soit la puissance impériale, elle ne peut rien contre le droit féodal et la création de ce duché car le droit féodal relève du *jus naturale* et à ce titre prévaut sur le droit positif, les *leges* impériales. Le droit féodal a sa source dans la nature : « le prince est soumis aux coutumes féodales comme si elles révélaient postérieurement à leur apparition le droit naturel, parce que le droit naturel naît jour après jour¹⁷ ». Il ne nous appartient pas ici de développer les conséquences de ces principes, notamment dans la gestion politique des relations du duc et de ses vassaux¹⁸. Ce qui nous intéresse en revanche, c'est la place de l'empire dans cette construction juridique¹⁹. Position ambiguë, car si le juriste a pris soin d'évoquer la *potestas administrandi* de l'empereur (ou du roi des Romains), c'est pour mieux lui arracher le pouvoir réel et le conférer au nouveau duc. Cette interprétation prévaut désormais largement dans le cercle des juristes milanais pendant le XVe siècle²⁰. Plus encore que les déchirements doctrinaux sur la supériorité de l'empire ou de la

¹⁵ *Ibid.*, I, cons.326 : « Creata itaque dicta illustrissima dignitate de eodem, et his omnibus plenissime providit, intitulavit et concessit in feudum nobilissimi et illustrissimi ducatus tenentem et possidentem dominum dominum Ioannem Galeaz nonnullas ex his civitatibus et diocesibus tenentem et possidentem a Sacro imperio Romani recognoscentem et quantum pertinet ad supremam iurisdictionem Sacri Romani Imperii mandans ut omnes et singuli marchiones et barones, comites et alii universi tenentes aliqua feuda, marchionatus, comitatus, concessionones, iurisdictiones, iura et regalia quaeviscumque in ducatus et diocesibus supradictis, eas deinceps recipiant et cognoscant ab illo illustri domino Ioanne Galeaz et successoribus suis, adiecta finali clausa, non obstantibus quibuscumque legibus, infeudationibus, concessionibus, iuribus, constitutionibus ». Voir aussi J. Black, « *Natura feudi haec est* : Lawyers and Feudatories in the Duchy of Milan », *English Historical Review*, 109, 1994, 1150-1173, surtout p.1156-57. Pour une approche des relations entre le duc, ses vassaux et les cités, voir les articles désormais réunis de G. Chittolini, *Città, comunità e feudi negli stati dell'Italia centro-settentrionale : XIV-XVI secolo*, Milan, 1996.

¹⁶ Balde a longuement insisté sur ce point, notamment dans son commentaire aux *Libri feudorum* ; voir *In usus feudorum commentaria, de natura feudi, ad verbum « Natura feudi »* : « Pone quod imperator vel rex Franciae creat aliquem ducem et investit eum de ducatu... nunquid potest pro libito disvestire eum. Respondeo quod non, sed demum propter convictam culpam vel feloniam ».

¹⁷ Baldus, *Ad Feud.*, 2.7 : « Nam princeps est subiectus consuetudinibus feudorum tanquam sit is naturale istius posterioris inventionis, quia jus naturale nascitur quotidie ». Cité par J. Cannings, *op.cit.*, p.82. D'autres textes du juriste viendraient aisément confirmer cet exemple ; voir cons.327 ou le commentaire à *L'Auhtenticum* « omnes peregrini » (ad C.6.59.10).

¹⁸ Sur ce point, voir G. Chittolini, *La formazione dello stato regionale e le istituzioni del contado : secoli XIV e XV*, Turin, 1979, p.71 sq. qui insiste sur la façon dont les Visconti ont su faire coopérer à leur œuvre de domination territoriale la noblesse traditionnelle : l'introduction des relations féodales étant la meilleure garantie d'intégration des familles nobiliaires dans le système du pouvoir des Visconti, comme plus tard des Sforza. On remarquera cependant que cette même noblesse impériale lombarde a vainement cherché à s'intégrer dans le jeu institutionnel allemand, en tentant d'obtenir, en 1504 à la Diète de Lindau, une parité avec les princes et cités d'empire (voir K.O.F. von Aretin, « L'ordinamento feudale in Italia nel XVI e XVII secolo e le sue ripercussioni sulla politica europea. Un contributo alla storia del tardo feudalismo in Europa », dans *Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento*, 4, 1978, p.58).

¹⁹ N'est-il pas significatif que l'empereur Sigismond ait autorisé un juriste Antonio Minucci da Pratovecchio à réordonner les *Libri feudorum* sur la base de manuscrits anciens afin d'y reporter les textes impériaux. Parvenu à terme, le projet fut cautionné par le nouvel empereur Frédéric III et, commission d'experts à l'appui, le nouveau texte fut envoyé à Bologne et dans d'autres universités... sans succès toutefois : voir M. Maccioni, *Osservazioni e dissertazioni varie sopra il diritto feudale concernenti l'istoria e le opere di Antonio da Pratovecchio*, Livourne, 1761 ; et M. Ascheri, « Giuristi, umanisti e istituzioni », dans *Annali dell'Istituto germanico in Trento*, 3, 1977, repris dans *Id.*, *Diritto medievale e moderno. Problemi di processo, della cultura e delle fonti giuridiche*, Rimini, 1991, (d'où nous citons), p.126. Les empereurs se révélaient ainsi très soucieux de la qualité du texte des *Libri Feudorum*, dans lesquels ils trouvaient aussi matière à justification de leur autorité.

²⁰ Voir Paulo di Castro (c.1420), *Consilia*, Venise, 1580, II, 34 : « et sic factus est in dictis terris princeps perpetuus non temporalis, censetur in ipsum translata in consequentiam omnis potestas imperialis in terris praefatis, ut in ea possit uti vici imperii, cum imperator ibi nullam iurisdictionem exerceat per alium quam per ipsum Dominum ducem ». Ajoutons cependant que la *communis opinio* des docteurs sur ce sujet trouve à l'occasion quelques contradicteurs avisés. C'est Martino Garati de Lodi qui, vers 1440, fait remarquer que si le duc est investi de toutes les prérogatives impériales, il n'a pour autant que des pouvoirs limités... en vertu même du fait que depuis la Paix de Constance (1183), les pouvoirs impériaux étaient bridés par les communautés urbaines qui s'étaient vu reconnaître des *regalia* ! (voir J. W. Black, « The Limits of Ducal Authority : a Fifteenth-century treaty on the Visconti and their Subject Cities », dans P. Denley et C. Elam éd., *Florence and Italy : Renaissance studies in honour of Nicolai Rubinstein*, Londres, 1988, p.149-160).

papauté, il apparaît qu'en ce début du *Quattrocento*, l'autorité impériale sert de marchepied aux ambitions régionales italiennes, lombardes en l'espèce. C'est du reste un mouvement qui, d'une certaine façon, avait mûri dès les années de vicariat impérial des Visconti : un juriste, Signorolo degli Omodei, véritable précepteur des études juridiques dans le *Studium* de Pavie²¹ [refondé-rappelons-le- par les seigneurs de Milan], avait, dans un de ses *consilia*, bien indiqué qu'un vicaire impérial possédait le droit de déclarer la guerre à quiconque tenterait de lui soustraire la domination d'une de ses cités ; il ajoutait cependant que le vicaire était un peu moins que l'empereur : le vicaire est *in imagine imperatoris*, alors que l'empereur est l'*imago* elle-même²². Le statut de vicaire s'assimile à celui de roi, tous deux étant en sous-ordre de l'empereur. La position de Balde amplifie donc un courant à l'œuvre précédemment dans les milieux pro-Visconti. En tout état de cause, il semble que Balde accorde à l'élévation ducale une importance juridictionnelle de grande portée, alors même que quelques années auparavant vers 1365, « lisant » à Pérouse le Code, il avait rédigé un commentaire dans lequel il se montrait finalement réservé à l'égard des prérogatives que s'arrogeaient les cités italiennes comme Gênes et Venise qui élisaient leur propre doge sans en référer à l'empereur. Pour le juriste, ces derniers n'avaient pas un véritable *dominium*²³. On peut se demander si l'évolution de la pensée du juriste procède du respect dû au titre ducal ou de sa dépendance effective à l'égard des Visconti qui contrôlaient les nominations au *Studium* pavesan. Quoiqu'il en soit, dans le milieu juridique lombard, les idées politiques viennent largement se conformer aux évolutions institutionnelles. A dire vrai, la situation milanaise (et sa lecture « pavesane ») n'était pas seule à affaiblir la doctrine impériale en Italie. Durant tout le XVe siècle, les canonistes²⁴ continuent à mordre à pleines dents dans ce qui lui reste de prestige et d'autorité, en rappelant à satiété qu'il n'est d'empereur que couronné à Rome par le pape, au point même qu'Agostino Patrizi, rédacteur du nouveau Pontifical romain, ce manuel des cérémonies religieuses de l'Eglise de Rome et de son évêque, en 1488, s'insurge contre la manie absurde de couronner trois fois le candidat à l'empire : la seule couronne digne de conférer la titulature impériale, c'est la couronne d'or remise à Rome²⁵. Reprendre la litanie de l'argumentaire des canonistes pour illustrer la faiblesse et la subordination impériales serait fastidieux. Il est plus tentant de regarder quelques *excerpta* de cette production magmatique sur le sujet. Parmi les personnages les plus singuliers du paysage juridique italien du temps, il y a Raffaello Fulgosio. Avocat du concile de Constance, professeur à l'université de Padoue dès 1417, l'illustre juriste

²¹ A. Belloni, « Signorolo degli Omodei e gli inizi della scuola giuridica pavese », *Bollettino della società pavese di storia patria*, 85, 1985, p.29-39.

²² Signorolus de Homodeis, *Consilia ac quaestiones*, Lyon, 1549, cons.60 : « Minus est in vicario imperatoris quam in imperatore cum sit minus in imagine quam in eo quod est ymago ». A ce propos, voir M. Cavina, « Inquietudini filioimperiali di Signorolo degli Omodei », *Clio*, 28, 1992, p.89-101.

²³ Balde, *Commentaria in Codicem*, Lyon, 1576, f.45 : « sed nunquid populus propter absentiam imperatoris potest eligere sibi duces, sicut faciunt Veneti et Ianuenses? Respondeo quod non de jure, quia non est confirmatus a superiore ut [Nov. 15, 1], sed de consuetudine, ex quo imperator scit et tolerat propter bonum regimen eorum, dico quod ipsi iuste dominantur [...] Item quia illi duces non sunt precise domini, sed habent consilia populi vel maiorum, unde habent potius quadam preminentiam dignitatis quam dominium, et ita servitur. [...] Adde tamen unum, de quo Bartolus non facit mentionem, quod multum facit contra dictos duces, videlicet, quod quicumque sub juramento fidelitatis est de jurisdictione alicuius, non potest prorogare iurisdictionem in alterum iudicem vel dominium vel populum, nisi dominio suo consentiente, ut [in Libris feudorum, 55] que glossa est valde notabilis. Sed populi Lombardi sunt huiusmodi per pacem Constantie ». Voir D. Quagliani, « Un 'Trattato de tyranno': il commento di Baldo degli Ubaldi (1327 (?) -1400) alla Lex decernimus, C. De Sacrosanctis Ecclesiis (C.1, 2, 16) », *Il pensiero politico*, 13, 1980, p.64-83, ici p.79.

²⁴ Avant même cette période, il se trouvait au début du XIVe siècle des canonistes pour s'interroger sur les limites de l'autorité impériale. Jean André (Giovanni Andrea) grand canoniste bolonais du début du siècle, commentant un passage des Clémentines, remarquait que l'empire ne gouverne pas l'ensemble du monde, malgré ses prétentions ; mais que l'empereur avait créé un *jus comune* pour qu'il s'applique à l'ensemble de l'univers (Johannes de Andrea, *Clementis quinti Constitutiones cum glossa*, Lyon, 1554, c. Pastoralis : « per hanc litteram et sequentes patet quod imperator non distinguit totum orbem, licet dicatur dominus mundi. Facit tamen pro ipso jus comune, quo fundat intentionem suam in orbe, sicut episcopi in diocesi ») : voir sur ce point G. Santini, « Il *jus comune* nel pensiero dei giuristi dei secc. XII-XIV », dans *Id., Materiali per la storia del diritto comune in Europa, I-II*, Turin, 1996, p.310.

²⁵ Sur tous ces aspects, voir l'ouvrage fondamental de M. Cavina, *Imperator Romanorum, op. cit.*, p.127-139. Pour les critiques contenues dans le Pontifical, voir l'édition de M. Dykmans, *L'œuvre de Patrizi Piccolomini, ou le cérémonial papal de la première Renaissance*, Rome, 1980, I, p.116-117.

adopte en bien des domaines un point de vue sereinement anti-conformiste. A propos de l'empire, il s'était déjà singularisé par une réflexion peu classique à l'égard de la Donation de Constantin, lieu cardinal du débat entre hiérocraie et théorie philo-impériale ; dans ce cadre, il poursuit l'œuvre de désacralisation de l'empire. Alors que toute la tradition juridique européenne tenait pour établi l'adage « *imperium semper est* », que cet empire ait fusionné avec l'Eglise militante comme le disait Bartole au milieu du XIV^e siècle²⁶ ou qu'il s'agisse d'une éternité propre à toute *universitas*, l'empire romain apparaissait, selon la tradition du commentaire de saint Jérôme à Daniel, éternel : quatrième et dernier empire appelé à durer jusqu'à la fin des temps. Or, avec un scepticisme teinté d'ironie, Raffaele Fulgosio propose l'hypothèse d'une mort possible de l'empire : après tout, écrit-il, *la translatio imperii* n'illustre-t-elle pas le caractère périssable des empires. Pourquoi celui de Rome devrait-il bénéficier d'une présomption d'éternité²⁷ ? Il ne semble pas qu'une telle approche aussi subversive ait eu un grand écho chez les successeurs de Fulgosio²⁸. Mais, en elle-même, elle indique assez clairement les changements de perspective chez les juristes italiens : contrairement à Balde qui postulait une renaissance impériale en Lombardie pour mieux affaiblir l'universalité de cet *imperium* et tendait à soumettre le droit césarien au droit féodal en vertu du caractère naturel de ce dernier, Fulgosio, quelques années après, n'hésitait pas à envisager la mort de l'empire. Mais, paradoxalement, les différences sont-elles si grandes entre les deux auteurs ? Ne traduisent-ils pas, l'un et l'autre, la même conscience d'un dépassement possible des structures impériales ? Bien rares sont au XV^e siècle les juristes italiens, y compris civilistes, pour prendre la défense de l'autorité impériale. Un des rares qui se puissent trouver est Antonio Roselli d'Arezzo (1386-1466), auteur philo-impérial, qui entend rejeter l'idée de Bartole selon laquelle le Christ aurait possédé tous les pouvoirs césariens qu'Il aurait ensuite attribués aux papes, ses successeurs. En réalité, le Christ a abdiqué tous les pouvoirs et par conséquent l'empire ne dépend pas de la volonté pontificale, de laquelle il est totalement indépendant²⁹. Ce louable et modeste effort ne masque pas la rareté des sources convergentes, en Italie s'entend³⁰. Même son

²⁶ Bartole, sur *Ad reprimenda* (édit de l'empereur Henri VII annexé aux *Libri feudorum*), n.8, v. *totius orbis* : « Ultimo veniente Christo istud Romanorum imperium incepit esse Christi imperium, et ideo apud Christi vicarium est uterque gladius ». Voir E. Kantorowicz, *op. cit.*, p. 214.

²⁷ Raffaelis Fulgosii, *In primam Digesti Veteris partem commentaria*, Lyon, 1544, *Proemium*, nu. 15, fol. 3 : « unde et imperium fuit in Babilonia, et in Carthaginenses, et in Macedonia, et Alexandrum, sed deinde fuit translatum in istas partes : sicut et in dominio dicitur. [...] et si vultis quod sit annihilatio, tamen non video unde non potest dici quod possit annihilari. Nam habuit initium, ut dicit imperator ; nam vocamur Enea, eneide. Et sicut videtis ante Romanum imperium cetera imperia annihilata fuisse, ut in Carthaginensis et aliis : cur non sic et in Romano ? Quid enim dicetis si princeps cum tota civitate Romana capiatur ab hostibus : nonne dicitur imperium annihilatum ? ». Voir D. Maffei, *La donazione di Costantino nei giuristi medievali*, Milan, 1964, p. 273, et E. Cortese, *La norma giuridica...*, II, p.226 sq., qui rapporte un autre point de vue tout aussi tranché de ce juriste : comment entendre la formule *legibus solutus* ? La plupart des juristes, Balde en tête, limitaient cet absolutisme au droit romain, à l'exclusion du *jus gentium* et du *jus divinum*, l'un et l'autre immuables. Or, pour Fulgosio, *legibus solutus* doit s'entendre libre de tous les droits, y compris les plus sacrés.

²⁸ En général sur ce personnage, A. Belloni, *Professori e giuristi a Padova durante il Quattrocento. Profili bibliografici*, Francfort/Main, 1986, p.306-309 ; E. Necchi, « Le iscrizioni di Raffaello Fulgosio e Raffaele Raimondi maestri giuristi fra Pavia e Padova », *I.M.U.*, 37, 1994, 215-222.

²⁹ Antonio de Roselli, *Monarchia sive tractatus de potestate imperatoris et papae tempore Sigismundi imperatoris et Eugenii IV scriptus et sub Friderico III imperatore recensitus atque auctus*, dans M. Goldast, *Monarchia sancti romani imperii sive tractatus de iurisdictione imperiali*, I, Hanovre, 1612, p.264 (§XXI) : « Sed quod Christus dominium hoc potestatem a se abdicaverit nec habuerit, ostenditur dum inquit : « Regnum meum non est de hoc mundo ; si ex hoc mundo esset regnum meum, ministri mei utique decertarent ut non traderer iudaeis » (Jean, 18 ; et transumptive 23, q.3 in summa). In quibus verbis Christus insinuat quod eius non est civile et seculare regnum, a quibus secularibus regibus, Deo ministrante, et eorum legibus civilia Dominia et seculares potestates processerunt, ut inquit Aug. Super Ioh. et habetur 8 di. Quo jure. Divinum autem habuit dominium sed divinum dominium nihil habet proprii, sed omnia sunt communia, nec ibi est dare meum, nec tecum ». Sur l'auteur, voir D. Maffei, *op. cit.*, p.304-310, et V. Piano-Mortari, *Il potere sovrano nella dottrina giuridica del secolo XVI*, Naples, 1973, p.11-12.

³⁰ Ainsi, à propos de la thématique du couronnement impérial, M. Cavina, *op. cit.*, p.135, conclut que les canonistes du XV^e siècle n'ont fait que reproduire les doctrines élaborées au temps de Sinibaldo dei Fieschi et de Paolo Liadari (première moitié du XIV^e siècle).

fidèle élève, Mariano Sozzini, se démarque de lui en évoquant les ambiguïtés de la tradition sur le sujet³¹.

A dire vrai, la pensée impériale subissait l'assaut conjugué des juristes, de plus en plus sensibles à l'évolution institutionnelle et politique de la péninsule, et des humanistes qui, à leur tour, allaient se lancer dans la réflexion polémique sur l'empire. Plus encore que les juristes, ils allaient apporter leur contribution à la désacralisation impériale en Italie. Comme il se doit l'examen de la question impériale procède chez eux d'une source philologique pour déboucher sur une perspective politique. Particulièrement sensibles au décalage entre la titulature ancienne et celle de l'empire romain médiéval, ils s'engageaient dans la voie de la critique de sa barbarie germanique et, corollairement, dans l'évocation de sa nécessaire « re-romanisation »³². Les éléments de cette critique se trouvent dans de nombreux textes, en particulier florentins³³. L'un des plus intéressants est, sans conteste, la description du couronnement de Sigismond à Rome en mai 1433 par Poggio Bracciolini conservée dans une lettre à Niccolo Niccoli. La première chose qui le choque, c'est précisément cet usage de l'appellation de Roi des romains distincte de celle d'empereur. Il n'est bien sûr aucune trace antique de cette dualité de termes. Une seule explication donc sur l'apparition de ce néologisme calamiteux : à l'époque des barbares, quand tous vivaient désormais sous le régime monarchique, il a dû sembler plus glorieux d'utiliser le terme d'empereur qui était alors tombé en désuétude et semblait d'autant plus prestigieux qu'il était rare³⁴. Quelques années plus tard, rédigeant son *Histoire du Peuple florentin*, il revient sur la cérémonie du couronnement pour s'en indigner une nouvelle fois, en étant plus explicite dans sa critique. C'est un abus de langage qui s'est fait jour par lequel on distingue empereur des Romains et empereur comme si le roi des Romains était inférieur en dignité à l'empereur. Seule une incroyable perversité barbare a pu détourner les mots de leur sens premier. Le nom de roi est très ancien ; celui d'empereur, en revanche, désignait un chef de guerre respectable dans une cité libre. Et, ajoute-t-il, je n'ai écrit cela que pour montrer quelle distance sépare l'antique coutume de la ridicule cérémonie du couronnement³⁵. Il en vient à assigner une origine à cette pratique : c'est à l'époque de Grégoire V, pape germanique qu'est apparu cet usage aberrant du couronnement romain d'un empereur germanique³⁶. Il ne perdure qu'en raison de la lâcheté ou de la paresse des Italiens³⁷. Invention allemande et barbare, elle ne correspond à aucune nécessité. A suivre le Pogge, la double notion de *rex Romanorum* et d'empereur n'a aucun sens, ni historique ni philologique : d'abord, car chez les

³¹ M. Socini, *Commentaria in primam partem libri quinti Decretalium*, Parme, 1575, c. *Firmissime, De hereticis* (X, 5, 7, 3), f.224 : « Item secundum Bart. Dicitur hereticus qui dicit imperatorem non habere mundi monarchiam... Bar. Tamen loquitur sub dubio forte et prudenter, quoniam in hoc est maxima altercatio et variae opinionones de monarchia, de quibus fecit tractatus D. Antonius Rossellus D.m. in legibus ». Sur ce juriste, voir P. Nardi, *Mariano Sozzini, giureconsulto senese del Quattrocento*, Milan, 1974.

³² F.A. Yates, *L'Astrée. Le symbolisme impérial au XVIe siècle*, Paris, 1989, p.25-54.

³³ N. Rubinstein, « The place of Empire in Fifteenth-Century Florentine Political Opinion and Diplomacy », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 30, 1957, p.125-135.

³⁴ Poggio Bracciolini, *Lettere*, H. Harth éd., 1, Florence, 1984, p.119-125 : « A quo autem primo haec nova tum regis tum imperatoris nominandi consuetudo defluerit, ignoro. Existimo autem hoc a barbaris derivatum, qui priscas historias ignorarunt, neque verborum vim tenuerunt. Cuius esset frequentius apud eos regis nomen, utpote sub regibus viventes, imperatorem vero unum et raro viderent, id excellentius arbitrati sunt quod rarius atque insuetum conspiciebant ».

³⁵ Poggio Bracciolini, *Historiae Florentini populi*, dans L.A. Muratori éd., *Rerum italicarum scriptores*, XX, Milan, 1731, col.380-381 : « Quae summa et barbara perversitas dicenda est : nam regium antiquissimum nomen est [...] Imperatorium vero in libera civitate consuetum et laudabile. [...] haec scripsi, ut plane constet quantum distet haec fucata nullam ob rem praeclare gestam coronatio ab illa vera, quae alicuius singularis in bello virtutis gratia concedebatur ».

³⁶ Le Pogge fait allusion au couronnement prévu d'Otton III par son cousin le jeune pape Grégoire V ; Otton ayant restauré dans sa dignité pontificale son cousin chassé par les Crescenzi et l'antipape Jean XVI, décida de faire de Rome la capitale de l'empire et d'y aller à la *Renovatio imperii* ; comme on le sait, Grégoire décédé brusquement ne put couronner Otton : ce fut l'œuvre de son successeur Sylvestre II (voir A. Vauchez, *et alii* éd., *Histoire du christianisme, IV, Evêques, moines et empereurs (610-1054)*, Paris, 1993, p.787-788).

³⁷ Poggio Bracciolini, *op. cit.*, col.381 : « Nam eligendi imperatoris nova extat inventio, et a Gregorio quinto ex Germania oriundo pontifice [...] adinventata : quae consuetudo Italicorum ignavia ad hanc diem perseverat ».

Romains, le titre royal emportait traditionnellement plus de dignité que celui d'empereur³⁸ ; ensuite parce qu'un empereur allemand est une contradiction *in adjecto*. Nous sommes loin d'un Bartole qui justifiait, au milieu du XIVe siècle, dans son traité sur la tyrannie la parfaite légitimité des empereurs allemands, issus de la *translatio imperii*, en évoquant la fraternité de tous les hommes sous un régime juste³⁹ ou de celle contemporaine de Giovanni Villani qui retraçait dans sa *Chronique* la glorieuse fusion conquérante des Allemands et des Italiens, sous des Césars germaniques couronnés à Rome⁴⁰, voire celle de Cino da Pistoia, juriste (longtemps) gibelin qui, à l'instar des légistes bolonais interrogés par Frédéric Ier, admet que l'empire revienne à un *Imperator Alammanie*, mais qui demande cependant que le prince soit élu des Romains, assure la gloire de l'Italie par delà celle des autres nations, et y réside⁴¹.

Ce sentiment de dérégulation qui aboutit à détacher finalement les peuples de leur légitime seigneur est une sorte de leitmotiv de la pensée juridique italienne du *Trecento*. Même le grand feudiste Andrea d'Isernia, professeur au *Studium* de Naples dans les premières décennies du XIVe siècle, remarquait les premiers effets d'une dé-romanisation de l'empire et s'en affligeait⁴². On mesure le parcours accompli dans la « dénaturation » de l'empire romain, et sa critique tant par les humanistes que par certains juristes désabusés à son égard.

Ce thème de l'aberration historique que représente ce régime parcourt désormais une grande partie de l'humanisme italien du temps⁴³. A une époque voisine de la lettre du Pogge eut lieu, en effet, un échange épistolaire entre Cyriaque d'Ancone et un humaniste sur l'identité duquel pèse toujours une certaine incertitude, soit (hypothèse vraisemblable) Leonardo Bruni, chancelier de Florence, soit le patricien de Venise, Leonardo Giustinian⁴⁴. Cyriaque d'Ancone, marqué par les

³⁸ Depuis Pétrarque, on n'ignore plus en Italie le sens historique du mot *imperator* : voir P. Burke, *The Renaissance sens of the Past*, Londres, 1969.

³⁹ Bartole, *Tractatus de regimine civitatis*, n.24, f.185v. dans *Id., Consilia quaestiones et tractatus Bartoli a Saxo Ferrato ... Apud Lucam Antonium Iuntam*, Venise, 1567 ff.184-185 : « *Ex eo vero quod dicit "de numero tuorum fratrum" [Deut. 17, 14], nota quod periculosum est habere regem alteris nationis. Sed dices ergo: quomodo per Ecclesiam translatum est imperium Romanorum in Germanos, id est Theutonicos, ut Extra de Electione, cap. Venerabilem? [X, I, 6, c.34]. Respondeo: omnes Christiani dicuntur fratres nostri et sic non est ventum contra dictam auctoritatem... Vel expone illa verba secundum Augustinum, ut ibidem dicit glo. "non poteris, id est non debes" per regem cum alterius gentis regnum non ita fideliter conservatur* ». A dire vrai, l'opinion de Bartole demeure ambiguë ; il est difficile de préciser s'il tient pour la première ou la seconde des hypothèses qu'il évoque. Il n'y a d'ailleurs chez le juriste aucune « propagande pour l'idée d'un empire italien » (voir J. Baskiewicz, « La conception du *dominum mundi* dans l'œuvre de Bartole », *Bartolo da Sassoferrato. Studi e documenti per il VI centenario*, Pérouse, 1962, II, p.9-25 ; citation p.22).

Bartole assigne à l'empereur la fonction de redresser les régimes corrompus (*Tractatus de tyrannia* dans *Consilia quaestiones et tractatus*, éd. Venetiis, 1570, n.31, f.119r). Voir D. Quaglioni, "Regimen ad populum e regimen regis in Egidio Romano e Bartolo de Sassoferrato", *Bullettino dell'Istituto storico italiano per il Medio Evo*, 87, 1978, pp.201-228.

⁴⁰ Giovanni Villani, *Cronaca*, lib.9, cap.9 : « A modo ch'anticamente si coronavano d'alloro i cesari negli loro triunfi e vittorie : e d'acciaio si fa a figura e similitudine, che come l'acciaio e l'ferro doma ogni atro metallo, cosi i cesari triunfanti colla forza de' Romani e Italiani, che tutti erano chiamati Romani, domarono e sottomisero all'impero di Roma tutte le nazioni del mondo ».

⁴¹ Cino da Pistoia, *Commentaria in Codicem*, éd. N. Cisner, Francfort, 1578, ad l. Bene a Zenone (Cod .7.37).

⁴² Andrea de Isernia, *In usibus feudorum*, Lyon, 1579, 'Quae sunt regalia', rub.64 : « Non curant Theutonicus electi ad imperium de jurisdictione Italiae, ut videmus diebus nostris, curaverunt de Alemania : curare debent non minus de Italia », cité par W. Ullmann, *The Development of the Medieval Idea of Sovereignty*, dans *Id., Law and Jurisdiction in the Middle Ages*, Ashgate, *Variorum*, 1988, p.22.

⁴³ Il serait, bien sûr, erroné d'imaginer que l'entière production humaniste se soit rangée sous la « pensée unique » de la critique impériale. Perdre un courant philo-impérial qu'il ne nous appartenait pas de présenter ici, mais dont la figure la plus représentative est Flavio Biondo (voir les extraits recueillis par S. D'Elia, *Il basso impero nella cultura moderna dal Quattrocento ad oggi*, Naples, 1967, p.29-47).

⁴⁴ Pour la paternité brunienne de la lettre, voir F.P. Luiso, *Studi sull'epistolario di Leonardo Bruni*, L. Gualdo Rosa éd., Rome, 1980, p.121 ; pour une attribution à Giustinian, voir *Dizionario critico della letteratura italiana*, II, Turin, 1986, s.v. *Giustinian Leonardo* (E. Caccia), p.404.

⁴⁵ La lettre de Cyriaque est publiée par F.P. Luiso dans l'ouvrage cité supra, p.177-178 : « *Cum his diebus ad Urbem [...] litteras quasdam Sigismundo cuidam cardinali missas e Senis legerem, in iis romanum se regem imperatorem inscribere animadverti, ut forte maiorem imperatoris titulus capessere videretur. Ego sed enimvero maius longe ambiciosiusve nomen regium videbar, quam imperatorium, caesarumve aut augustale* ».

⁴⁶ Bruni précise que l'assassinat de César ne fut pas dû à son titre de *dictator*, mais à sa tentative de transformation de

cérémonies de couronnement de Sigismond, demande à son interlocuteur les raisons de l'actuelle dévaluation du titre royal et de la supériorité du titre impérial⁴⁵. La réponse du correspondant, quoique dilatoire, est que la hiérarchie dans l'Antiquité classique était la suivante : roi, dictateur, empereur⁴⁶. Des trois dignités, la moins éminente était la dernière. Le titre royal jadis si prégnant a été dégradé par la barbarie ; Bruni (ou Giustinian) complète alors sa réponse ; il fait remarquer à Cyriaque que non seulement de nos jours, il est question de l'inversion des valeurs entre roi et empereur, mais que d'autres dégradations barbares sont à l'œuvre, la moindre n'étant pas la cérémonie de couronnement elle-même dont aucune source antique ne fait mention. Les vrais césars, détenteurs d'un pouvoir absolu sur la moitié du monde, se désintéressaient totalement de ces colifichets⁴⁷, alors des empereurs contemporains à peine détenteurs de quelques arpents de terre leur accordent une importance considérable. Une fois encore est pointée l'ignorance coupable des contemporains qui se laissent abuser par des traditions fallacieuses⁴⁸. Derrière l'argument d'autorité, celui des sources à relire, se profile une vision humaniste très désacralisante de l'empire, dont le point culminant est sans contredit le *De falso et ementita Constantini donatione* de Lorenzo Valla (c.1440). Sans entrer dans le détail de cette œuvre centrale, il importait, dans notre perspective, de rappeler le point suivant : on a vu, à juste titre, ce pamphlet comme le plus décisif ouvrage portant atteinte aux justifications historiques de la création d'un état pontifical c'est d'ailleurs ce point qui a valu à la *Declamatio* ses plus fortes critiques⁴⁹; ce qui est moins connu, ce sont les arguments contre l'empire lui-même. Partant du couronnement de Sigismond, Valla s'indigne à son tour de cette cérémonie, dans des termes apparemment différents de ceux précédemment cités : « il n'y a personne, à mon avis écrit-il- qui se puisse dire empereur des Romains, ni auguste, ni César, si l'empire ne possède pas Rome ; et s'il ne donne pas totalement à cette tâche de récupérer la Ville, il est véritablement parjure⁵⁰ ». Pire encore, niant la *translatio imperii*, Valla affirme que le seul vrai empereur serait celui de Constantinople ; le soi-disant *imperator Romanorum* n'étant qu'une créature pontificale. Si on compare le point de vue de Bruni à celui de Valla, on retrouve finalement plus d'analogies que de différences ; en effet, dans les deux cas, à partir d'objectifs initiaux différents, s'impose l'idée d'une vanité de cet empire : soit qu'il

la dictature en royauté. L'*imperium* antique était une *legitima potestas*, un mandat donné par le peuple et le Sénat, et non un *dominium*. La création d'un *imperator* n'altérerait pas la souveraineté du peuple. Inversement, la royauté suppose la disparition du peuple comme acteur politique. On remarquera que ces thèmes étaient en circulation chez les intellectuels florentins, dès la fin du *Trecento*. Le chancelier Salutati, dans son *De tyranno*, se demande s'il y a eu une *respublica* sous le régime de César « Nullusne est rei publicae status in monarchia? Nullamne Roma rem publicam habuit, donec sub regibus fuit? » (éd. F. Ercole, Berlin, 1914, cap.IV, §14).

⁴⁷ Leonardus Brunus, *Epistolarum libri VIII*, L. Mehus éd., Florence, 1741, 2, p.61 : « Quis imperatorem Romanum antiquis illis temporibus coronatum fuisse unquam audivit aut legit? [...] An ergo quod illi tantam imperii magnitudinem habentes non faciebant, hi quattuor iugerum possessores coronabuntur? Cur ergo post coronationem imperatores scribunt, non reges? ». Bruni fait aussi remarquer que lorsque le Sénat voulut accroître l'autorité d'Octavien, il lui proposa de le promouvoir d'empereur à dictateur.

⁴⁸ *Ibid.* : « Qua re hanc barbariem quaeso cum sua ignorantia valere sineamus, et nos antiquis doctissimorum scriptis, quod unicum est refugium, oblectemur non curiosi, quid agant isti, aut quemadmodum loquantur ».

⁴⁹ Sur la réception de la *Declamatio*, outre D. Maffei, *op. cit.*, voir G. Antonazzi, *Lorenzo Valla e la polemica sulla donazione di Costantino*, Rome, 1985.

⁵⁰ Laurentius Valla, *De falso credita et ementita Constantini donatione*, W. Seltz éd., dans *M.G.H. Quellen zur Geistesgeschichte des Mittelalters*, 10, Weimar, 1976, p.158 : « Quare scit, quisquis est, qui dicitur imperator Romanorum me iudice se non esse nec Augustum, nec caesarem, nec imperatorem, nisi Rome teneat, et, nisi operam det, ut urbem Romam recuperet, plane esse periurium ».

s'agisse d'une institutionnalisation d'une erreur historique que la faiblesse italienne empêche de renverser *hic et nunc*, soit qu'il s'agisse d'un appel à un recentrage de l'empire sur Rome et la romanité, nos deux auteurs convergent vers cette idée d'une illégitimité de l'empire germanique et de ses usages rituels⁵¹. Dans le fond, les intellectuels italiens postulaient qu'il n'était de légitimité politique que romaine et conférée par le *populus romanus*. C'est désormais autour de cette nationalité de l'empereur que se nouent les débats sur l'empire en Italie et en Allemagne. Précisément à la charnière de ces deux mondes, l'un des auteurs les plus intéressants pour notre propos se trouve être Enea Silvio Piccolomini, l'humaniste siennois entré d'abord au service de l'empereur Sigismond, puis de son successeur Frédéric III, qui semble paradoxalement nourrir sa réflexion sur la base de ces idées qui circulaient chez ses amis lettrés. Durant son séjour viennois, il s'était transformé en propagandiste des thèses impérialistes à travers deux ouvrages, le *Pentalogus* écrit en 1443 et le *De ortu et auctoritate romani imperii* en 1446, dont on a dit qu'ils n'étaient pas très novateurs mais qu'ils recalquaient les théories impériales classiques. C'est probablement vrai pour ce qui concerne les aspects liés à l'origine du pouvoir et son caractère illimité. Pourtant le point original de cet engagement de l'humaniste tient précisément au double ancrage territorial, l'ancrage italien et germanique, que Piccolomini cherche à assigner au souverain. En effet, le secrétaire impérial pousse Frédéric III à « réclamer son Italie⁵² » ; de plus, l'empire est un droit de la nation germanique. Piccolomini propose même qu'il y ait un amalgame permanent entre la Maison des Habsbourg et l'empire⁵³. L'exigence de reconquête italienne comme préalable à une authentique restauration impériale anime tout ces textes, ce qui ne signifie pas que l'humaniste soit dupe des possibilités réelles de parvenir à ses fins, ainsi que l'attestera ultérieurement son *Histoire de Frédéric III*⁵⁴, dans laquelle affleure un pessimisme teinté d'ironie sur les symboles d'Etat reçus à l'occasion du couronnement de Frédéric III en 1452. D'ailleurs, il n'hésite pas à affirmer qu'en l'état actuel le titre de *roi des Allemands* serait mieux approprié⁵⁵.

Que ce soit pour déplorer la trop grande germanisation de l'institution impériale qui a perdu son substrat italien ou pour inciter les contemporains à se débarrasser de ces traditions sans fondement, la pensée savante italienne s'articule désormais sur cette nationalisation de l'empire. Il n'est donc pas surprenant que les juristes allemands, sensibles aux polémiques ou aux formes de dérision venues d'Italie aient réagi à ces thèmes précisément, en inversant la charge critique.

Ni les propos de Bruni, ni ceux du Pogge ou de Piccolomini n'ont laissé indifférents les juristes germaniques. Le plus intéressant d'entre eux, Peter von Andlaw, formé à Pavie, a rédigé peu après le couronnement romain de Frédéric III (par parenthèse, le dernier empereur germanique couronné à Rome) un important traité, le *Libellus de cesarea monarchia*, dans lequel, d'une certaine façon, il reprend les arguments des Italiens pour les mettre au service de l'empereur allemand. Tout en refaisant l'histoire de l'institution, il s'évertue à « germaniser » les antiques Césars. Bien sûr, recyclant un thème classique depuis le Moyen Age central, particulièrement développé depuis Lupold de Bebenburg (milieu XIVe siècle), il affirme le caractère germanique de Charlemagne, mais plus encore, il explique pourquoi l'empire est resté allemand jusqu'à nos jours :

⁵¹ Valla a d'ailleurs confirmé son mépris pour la pratique de la prestation de serment impérial lors du couronnement : 'Nam caesares illi priores, quorum fuit primus Constantinus, non adigebantur iusiurandum interponere, quo nunc Caesares obstringuntur : se, quantum humana ope prestari posset, nihil imminituros de amplitudine imperii romani eamque sedulo adaucturos », *ibid.*, p.159). Voir M. Cavina, *op. cit.*, p.157.

⁵² Aeneas Sylvius Piccolomini, *Pentalogus de rebus ecclesie et imperii*, dans B. Pez, *Thesaurus Anecdotorum Novissimus*, Augsburg, 1728, III, p.639 : «... petendam suam Italiam ».

⁵³ *Ibid.*, p.719 : « « ... ut honori germanico consulere, ne me recusante nationem Germanicam exiret imperium » ; et p.737 : « Hoc maximum decus est domus tuae Australis, ut imperium orbis sibi valeat vindicare apud se stabilire ». Voir J.B. Toews, « Dream and reality in the Imperial ideology of Pope Pius II », *Medievalia et Humanistica*, 16, 1964, p.77-93.

⁵⁴ Voir notamment le passage où Frédéric III décide pour donner plus de magnificence à son couronnement de porter les emblèmes de Charlemagne ; mais l'avisé du secrétaire remarque sur l'épée les traces du lion de Bohême, ce qui atteste que ces enseignes ne dataient que de Charles IV : A.S. Piccolomini, *Historia rerum Friderici III imperatoris*, dans A.F. Kollar, *Analecta monumentorum omnis aevi Vindoboniensia. Opera et studio*, Vienne, 1702, II, p.292, cité par Toews, art. cit., p.83. Sur le *Romfärth* de Frédéric III, J. Reiner, « L'imperatore Federico III e i suoi viaggi a Roma », *Clio*, 24, 1988, p.455-468.

⁵⁵ *Ibid.*, p.80

c'est grâce à Grégoire V, cousin d'Otton et créateur du collège des sept princes électeurs⁵⁶. L'insistance sur la mutation institutionnelle alors opérée illustre la conception de plus en plus nationale de l'empire chez les juristes allemands, symétrique exact de ce que dénonçaient les humanistes italiens. Dans son traité sur l'empire, le juriste italien Andrea Alciato, au début du XVI^e siècle, entérine cette conception, en revenant sur l'événement de 997, en écrivant : « Cette loi a été donnée par le pape (Grégoire V) [aux électeurs allemands] pour que ce droit d'élection ne puisse plus jamais revenir au peuple romain⁵⁷ ». D'une formule lapidaire, le grand juriste explicitait ce que ses prédécesseurs subodoraient, à savoir la dé-romanisation de l'empire, entendu désormais comme véritable projet politique de la part des princes électeurs.

Là ne s'arrête pas le dialogue ou plutôt la controverse entre Italiens et Allemands ; car, si parmi ces derniers, les plus avisés, tels Peter von Andlaw, se lançaient dans la revendication d'un *Teutsches Recht* finalement décomplexé face à l'ironie ou aux prétentions péninsulaires⁵⁸, l'écho de la critique brunienne se faisait entendre encore au début du XVI^e siècle, à deux reprises. En 1501, un certain Jacobus de Middelburg, vicaire général de l'évêque de Cambrai, *professor iuris pontifici* rédige un traité contre Bruni et les calomnieurs de l'empire, dans lequel il conteste la triple hiérarchie explicitée par Leonardo Bruni : roi, dictateur, empereur⁵⁹. Mais le texte ne présente pas d'aspects vraiment remarquable pour notre sujet, car il ne fait que réitérer les canons ordinaires de la pensée impériale⁶⁰. Nettement plus proche de notre interrogation, le projet de Heinrich Bebel, rédigé en plusieurs étapes entre 1503 et 1508, toujours contre les accusation italiennes (cette fois attribuées à Leonardo Giustinian). Son intérêt principal tient dans son effort pour non seulement légitimer le titre impérial sévèrement déclassé par les accusations humanistes, mais aussi insister sur son caractère substantiellement germanique. Dans le premier de ses traités conçu comme une réponse à Leonardo Giustinian, il reprend un à un les arguments de la critique pour les invalider, en insistant à la fois sur les évolutions linguistiques qui s'ajustent aux évolutions institutionnelles et sur l'antiquité du caractère impérial du peuple germanique : si l'on méprise le titre impérial aujourd'hui au motif qu'il n'aurait pas été usité en ce sens durant l'Antiquité, que dire alors des titres de papes, d'évêques ou de cardinaux qui sont des inventions tardives... et que dire des Vénitiens dont le magistrat suprême est le doge, titre qui n'apparaît jamais dans les sources antiques⁶¹. Mais c'est surtout le second traité qui nous retiendra, car c'est celui qui insiste le plus

⁵⁶ Peter aus Andlaw, *Libellus de cesarea Monarchia*, J. Hürbin éd., dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Germanistische Abteilung*, 12, 1891 et 13, 1892.

⁵⁷ Andrea Alciato, *De formula romani imperii* : « Lex a pontifice imperatorum comitiis lata, ne jus eligendi penes populum romanum in posterum esset ».

⁵⁸ Faut-il préciser combien l'historiographie allemande a labouré ce domaine historiographique de la naissance d'un droit romano-impérial : renvoyons pour exemple à l'étude de E. Isenmann, « Kaiser, Reich und deutsche Nation am Ausgang des 15. Jahrhunderts », dans J. Ehlers éd., *Ansätze und Diskontinuität deutscher Nationsbildung im Mittelalter*, Sigmaringen, 1989, p.145-246. Ce droit prend appui aussi sur une mutation de la conscience nationale allemande qui transforme les « theutonicae nationes » des sources du XII^e s. (Bavière, Saxe, Lotharingie) en « Germanica natio » au XV^e s. (sur cet argument, R. Schnell, « Deutsche Literatur und deutsches nationsbewusstsein », dans J. Ehlers, *Ansätze...*, op. cit., p.247-317, ici p.250). L'effort va très loin puisque au XVI^e s., le copiste du *Chronicon Colmariense* (c.1300) transforme le « rex Romanorum » du manuscrit original en « rex Theutoniae » (R. Schnell, art. cité, p.288). Un autre chroniqueur du XV^e s., Hermann Korner (c.1435), recherche le moment où l'on peut parler véritablement d'un empereur allemand ; il le trouve en la personne d'Othon le Grand : « Otto magnus primus imperator Theutonicorum [...] quia est primus de lingua theutonica, qui universaliter imperavit, ideo primus Theutonicorum dicitur imperator » (cité par R. Schnell, p.291).

⁵⁹ Le titre complet en est *De origine et amplitudine potestatis imperatorie de quod gradibus reliquarum dignitatum civilium Apologeticon contra Aretinum quendam et alios imperatorie appellationis et coronationis calumpniatores*.

⁶⁰ P. Leupen, « The Emperor's Precedence : Jacobus de Middelburg and his Treatise « De praecellentia potestatis imperatore » (1500) », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 48, 1980, p.227-242.

⁶¹ Heinrich Bebel, *Apologia Henrici Bebelii iustingensis svevi pro maiestate excellentissima imperatoris et imperii germanorum contra Leonardum iustinianum venetum imperatoris nomen extenuantem, coronationem regum nostrorum incessentem atque germanos barbariae ob id insimulantem*, dans M. Goldast, *Politica imperialia, sive discursus politici, acta publica et tractatus generales*, Francfort, 1614 p.589 : « Postremo si nolueris admittere nova magistratuum vocabula, etiam latina et graeca, non dices papa, ac ita locutus est Hieronimus et alii ecclesiastici. Non dices episcopus, non cardinalis, non patriarcha, non acoluthus [...] Tolles itaque omnino fidei christianae magistratus et dignitates atque omnino ad gentiles nos revocabis. [...] Unde si Germanos vocaveris barbaros, pro eo quod imperator apud eos non sit supremae potestatis iin temporalibus, ut dicitur, facies totam italiam barbaram et ipsam

sur la nécessaire germanisation de l'empire, en reconstruisant totalement le passé impérial depuis les temps les plus reculés : les conquêtes les plus notables de l'empire romain se firent avec l'appui des Germains : Romains et Germains ont travaillé ensemble à contenir la poussée gauloise⁶² ; même la victoire d'Alésia est à imputer à l'action militaire des Germains. Il n'y a donc aucune incongruité à ce qu'aujourd'hui les Allemands exercent seuls l'empire en vertu de leur supériorité militaire. On devine combien le droit public allemand, alors sur le point d'inventer la notion de *jus romano-germanicum*⁶³, avait été sensible à la critique philologico-politique des humanistes ; en réaction, le mouvement doctrinal allemand allait dans le sens d'une revendication de cette germanité entendue comme consubstantielle à l'empire. Pourtant, les juristes allemands ne pouvaient facilement se résigner à ce que les Italiens les privent idéologiquement de leur revendication sur Rome. Un épisode singulier survenu en 1502 éclaire cette ambiguïté. Le jeune juriste Thomas Wolff, docteur de l'université de Bologne rentré au pays, a présenté à un conseiller de la cour un commentaire de l'*Ane d'or* du juriste-humaniste bolonais Beroaldo l'Ancien. Or, dans ce commentaire, Beroaldo qualifie Maximilien d'empereur des Allemands et non d'empereur des Romains. Le conseiller impérial demande alors à Thomas Wolff de s'enquérir des raisons de cette appellation⁶⁴. Beroaldo répondit, non sans ironie, qu'il avait adapté la titulature à l'état de fait réel, et que dans le fond, au regard de la situation pitoyable dans laquelle se trouvait la ville éternelle, l'appellation rendait hommage aux Allemands plus qu'elle ne les déshonorait. Il se dit persuadé que l'empereur Maximilien préfère certainement être dit empereur en s'appuyant sur une réalité solide que de se prévaloir d'une vaine gloriole et d'un titre sans substance⁶⁵. L'échange épistolaire atteste ainsi tout à la fois l'évolution des intellectuels italiens qui poussent jusqu'au bout le constat des mutations opérées, et les réticences compréhensibles des juristes allemands devant ce qui s'annonce comme un redimensionnement de la majesté impériale.

Dans le fond, depuis Balde qui exaltait l'autorité césarienne pour mieux justifier la création d'un duché milanais qu'il définissait comme éternellement irrévocable (par conséquent soustrait *ipso facto* à l'empire) jusqu'à Beroaldo qui se résignait à opérer une très humaniste *adequatio rei et verbi* en débaptisant le roi des Romains en roi des Allemands, nous tenons les deux termes de

denique fidem christianam. At cur non Venetos tuos rides ? et barbaries incusabis ? qui suum magistratum supremum et principem vocant ducem ? cuius quae fuerit apud maiores, nec ita vetustos, dignitas, tu mihi referas, ego enim nondum legi ».

⁶² De laude, antiquitate, imperio, victoriis, rebusque gestis veterum Germanorum tractatus de Henrici Bebelii, (1508) dans M. Goldast, *Politica imperialia, sive discursus politici, acta publica et tractatus generales*, Francfort, 1614 p.553 : « Rhenum semper fuit terminus imperii romani et Romani contenti fuerunt Rheno tenus Germanos prohibere, ne in Galliam transirent ».

⁶³ Notker Hammerstein, « Quomodo imperium Romanum ad Germanos pervenit ? La *translatio imperii* », dans *Popoli e spazio romano tra diritto e profezia*, Naples (= *Da Roma alla terza Roma. Documenti e studi*, III, 1983), 1986, p.273-281, surtout p.275.

⁶⁴ *Philippi Beroaldi et Thomae Vuolphii junioris disceptatio de nomine imperatorio*, Argentinae, Johannes Prüss, 1505, in-4° Paris, B.N.F., Rés.-M-477, non paginé : « Vidi tua in Apuleium commentaria habent in se altam eruditionem [...] Nam hoc libro favorem magnum mihi conciliabo apud quendam qui in curia Caesaris primi est nominis : hoc dicto mox paginas evoluere coepit modo haec modo illa legens et forte fortuna in eum locum incidit ubi diserto ac eleganti stilo ea complexus es quae nostris temporibus contigerunt ubi tu collectis non tam vetustis quam recentioribus exemplis fortunam exoculatam et ipsa levitate leviolem comprobas [...] »

Miror inquit quod Beroaldus qui omnes omnium doctrinarum libros et pontificas et caesareas leges vidit adhuc ignorat aut certe se ignorare simulat maximilianum non Germanorum sed Romanorum imperatorem nuncupare ab eruditis. An pudet facere Beroaldum quod non pudet pontificem maximum ac omnes totius christiani reipublicae principes ac reges a quibus semper Romanorum non autem Germanorum imperator vocatur ».

⁶⁵ *Ibid.* : *Responsio Philippi Beroaldi* : « Quidem amicus tuus stomachari visus est propterea quod imperatorem dixi Germanorum non Romanorum : nihil est quod ob id stomachetur cum ego in scribendo secutus sum rem non verba. Immo ut noris apertius mentem meam ego censeo honorificentius esse imperatorem Germanorum dici quam Romanorum cum hoc seculo nobilitas romana decoxerit fece et quisquiliis superstitionibus. Germania vero sit viris opibus magnitudine florentissima. Preterea vocare regem Romanorum qui Germanis imperet credidi conveniret ambitiosis non simplicibus scriptoribus. Habeo persuasissimum sacratissimum Maximilianum non minus libenter audire ut dicatur et sit imperator germanorum quam rex Romanorum cum alterum nomen re ipsa fulciatur, alterum titulo tenus blandiatur ».

l'attitude des juristes italiens durant ce XVe siècle : d'une approche quelque peu instrumentale à une résignation désenchantée. Entre-temps, les humanistes avaient eux aussi apporté leur concours à cette désacralisation du pouvoir, mais dans un contexte dans lequel ils pouvaient encore espérer en une réaction des gouvernants italiens. Le déclenchement des guerres d'Italie, la confrontation entre Impériaux et Français sur le sol péninsulaire à la fin du XVe siècle leur laissaient le spectacle d'un empire certes privé de la légitimité romaine, mais pas pour autant dépourvu d'ambitions italiennes. Contrairement aux canonistes du *Quattrocento* pour qui, obstinément, l'authenticité de l'empereur passait par son couronnement à Rome des mains du pape, indépendamment des autres couronnes qu'il était censé recevoir à Aix-la-Chapelle et à Milan (ou Pavie), Beroaldo et d'autres civilistes à sa suite semblaient entériner, peut-être à regret, cette irrévocable dé-romanisation de l'empire.